

Arrêt

n° 348 152 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GOUVERNEUR
Rue de la Neuville 50/B0
6000 CHARLEROI

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2024 avec la référence 115938.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. GOUVERNEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 4 juin 2026, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare que le *dominus litis* a demandé d'être entendu à titre conservatoire, mais se réfère finalement aux termes de l'ordonnance

La partie défenderesse demande d'acter un abus de procédure.

Le conseil comparaissant pour la partie requérante rétorque qu'il ne s'agit pas d'un abus, mais d'un excès de prudence.

3. A défaut de toute explication relative à la raison pour laquelle le *dominus litis* a estimé devoir demander d'être entendu à titre conservatoire, la déclaration faite à l'audience démontre

- l'inutilité de la demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS